

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-11(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 8 mars 2022
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille vingt-deux et le 17 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaients présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente (en visioconférence), monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau (en visioconférence).

Objet : Application des pénalités de retard : marché 2020-140000 : fourniture de deux CCFM

Le Président expose :

Le SDIS 04 a notifié le 16 juillet 2020 à la société MAGIRUS-CAMIVA le marché 2020-140000 relatif à la commande de deux Camions Citerne Feux Moyens (CCFM) avec l'option treuil pour un montant de 411 311,60 €.

La livraison contractuelle des deux engins aurait dû intervenir le 16 juin 2021, (335 jours calendaires à partir de la date de notification). Au regard de la situation générée par la crise sanitaire, et à sa demande, une prolongation des délais de livraison de 133 jours a été accordée à la société MAGIRUS CAMIVA, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020. La date de livraison contractuelle a été reportée au 27 octobre 2021,

La date du 21 octobre n'a pas été respectée par le titulaire du marché et par courrier reçu le 14 octobre 2021, la société MAGIRUS-CAMIVA informait le service que les deux CCFM seraient disponibles le 30 novembre 2021, soit 34 jours de retard et de

Par courrier reçu le 22 novembre 2021 la société MAGIRUS CAMIVA demandait à être exonérer des pénalités de retard, se référant à une circulaire du Premier Ministre du 16 juillet 2021 concernant l'aménagement des conditions d'exécution des marchés publics et notamment la dispense des pénalités de retard au regard de la conjoncture économique et des difficultés d'approvisionnement,

Le 23 novembre 2021, le bureau du CASDIS a délibéré pour réduire le montant des pénalités de retard, possibilité réglementaire laissée par le législateur au regard des conséquences industrielles de la crise sanitaire, sous réserve expresse que la société CAMIVA respecte son engagement de livrer les deux CCFM le 30 novembre 2021.

La mise à disposition des véhicules a été annoncée au 30 novembre 2021. Le SDIS 04 n'ayant pu se rendre disponible pour la réception technique que le 14 décembre 2021, les délais courant du 30 novembre 2021 au 14 décembre 2021 ont été neutralisés.

Le 14 décembre 2021, la réception n'a pas pu être prononcée à l'issue des opérations de recettage au regard des nombreuses réserves relevées. Les délais de livraisons ont donc couru du 15 décembre au 3 janvier 2022 date de réception des deux véhicules.

L'ensemble des réserves sur ces deux véhicules ayant été levé, la date de livraison a été arrêtée au 3 janvier 2022.

En conséquence, il est proposé au Bureau d'appliquer à la société MAGIRUS CAMIVA des pénalités calculées sur 54 jours de retard conformément aux dispositions du CCAP du marché, soit un montant de 22 210,82 € ($411\,311,60 \times 54 \text{ jours} / 1000 = 22\,210,82\text{€}$).

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.



Le Président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

01
23
04
20
22